

N° 7206⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'Education nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(6.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émis le 13 novembre 2017, et d'un avis de la Chambre de Commerce émis le 27 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2017.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 13 février 2018. Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis complémentaire le 7 mars 2018.

Lors de sa réunion du 18 avril 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, elle a procédé à l'examen des articles et des amendements gouvernementaux, à la lumière des avis du Conseil d'Etat. La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 19 avril 2018. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 6 juin 2018. A cette occasion, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi, avant d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, a pour objet d'apporter des modifications aux textes législatifs relatifs à l'organisation de l'enseignement fondamental. La plupart de ces adaptations s'imposent suite à la mise en œuvre de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental. D'autres modifications trouvent leurs origines dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP).

Le texte initial a été complété par les amendements gouvernementaux du 13 février 2018. Ces derniers portent principalement sur les mesures visant à répondre aux défis actuels et futurs de recrutement à l'enseignement fondamental. Les auteurs proposent, entre autres, une adaptation des modalités d'accès au concours de recrutement, l'introduction d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel enseignant, ainsi qu'une réduction de la durée du stage pédagogique sous certaines conditions.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1 Mesures pour répondre aux défis de recrutement

Il convient de noter au préalable que les différentes mesures exposées ci-dessous sont le fruit d'un dialogue serein et ouvert entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP). En effet, l'accord du 23 janvier 2018 entre les deux parties traduit la volonté commune de vouloir agir ensemble pour répondre de façon efficace aux défis de recrutement actuels que connaît l'enseignement fondamental, tout en maintenant la qualité élevée des enseignements dispensés.

a) *Adaptation des modalités d'accès au concours de recrutement*

Actuellement, les candidats se présentant au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage, c'est-à-dire, au cycle 1 (éducation préscolaire), ainsi qu'aux cycles 2 à 4 (enseignement primaire).

Cette condition est abolie. Le concours comporte désormais deux options, une « option C1 » et une « option C2-4 ». Ainsi, les candidats pouvant se prévaloir d'une qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement (C1) peuvent se présenter aux épreuves de l'« option C1 ». Les candidats disposant de la qualification pour enseigner dans les cycles 2 à 4 peuvent se présenter aux épreuves de l'« option C2-C4 ». Les candidats habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter, lors de la même session, aux épreuves des deux options.

Pour les candidats qui suivent leurs études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options proposées, mais qui souhaitent tout de même enseigner dans les quatre cycles, il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi pour obtenir l'habilitation à enseigner au niveau des cycles C1 à C4.

b) Mécanisme supplémentaire de recrutement

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent également d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis au chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Par conséquent, l'accès à la fonction d'instituteur n'est plus exclusivement réservé aux seuls détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation.

Il convient toutefois de préciser que ce nouveau mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés en sciences de l'éducation est inférieur au nombre de postes à disposition. Il ne s'agit donc que d'une voie de recrutement subsidiaire. De plus, l'application de ce nouveau mécanisme est limitée à cinq ans.

Afin de statuer sur l'admissibilité des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental dans la réserve des suppléants, il est créé une commission de recrutement. Les candidats retenus suivent le cycle de formation de début de carrière. Ils participent également à une formation obligatoire de 216 heures qui se déroule sur une année scolaire et qui les prépare au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Selon les besoins en effectifs, ils suivent les formations pratique et théorique « option C1 » ou « option C2-C4 ».

c) Adaptation du stage des enseignants de l'enseignement fondamental

Dorénavant, l'expérience acquise durant la formation initiale sous forme de stage pratique est davantage prise en compte. Les auteurs du projet de loi proposent notamment de faire bénéficier le stagiaire-instituteur, qui peut se prévaloir de quatre années d'études supérieures et d'au moins vingt semaines de stage pratique, d'une réduction de stage d'une année. A titre d'illustration, citons les détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation de l'Université du Luxembourg, qui ont en général fait plus que trente semaines de stage pratique pendant leur formation initiale, et qui pourront ainsi bénéficier de la réduction susmentionnée. La durée de leur stage pédagogique est dès lors réduite à deux ans.

Sur proposition du Conseil d'Etat, et eu égard au principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution, il est également proposé d'introduire une dérogation transitoire permettant à tous les instituteurs-stagiaires actuellement en fonction de bénéficier d'office de la réduction de stage d'un an.

III.2 Forte augmentation des inscriptions au concours de recrutement

Le premier bilan des mesures prises par le Ministère en vue de pallier la pénurie de personnel enseignant dans l'enseignement fondamental est réjouissant. Le nombre d'inscriptions à l'édition 2018 du concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental a fortement augmenté par rapport à l'édition 2017. En effet, 239 candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation se sont inscrits au concours, nombre qui dépasse largement celui de l'année précédente : en 2017, seuls 168 candidats s'étaient présentés au concours.

De plus, le nombre de nouveaux diplômés inscrits a plus que doublé : 201 candidats se présentent au concours en 2018, contre seulement 91 en 2017.¹

III.3 Autres adaptations

a) *Tâche des enseignants du cycle 1*

Suite à l'accord précité du 23 janvier 2018 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP), la tâche des enseignants du cycle 1 a récemment fait l'objet d'une adaptation. Depuis lors, selon l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la tâche normale des instituteurs du C1 comprend 36 heures d'appui pédagogique annuelles, ainsi que 152 heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Il est proposé de réintroduire, à titre d'exception et en fonction des besoins pédagogiques locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Selon les auteurs, la réduction des heures d'appui pédagogique est liée à des problèmes d'organisation dans certaines écoles. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures. Les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique. Le nombre total des heures à prester par les instituteurs du cycle 1 reste donc inchangé.

b) *Augmentation du contingent pour les travaux en relation avec le PDS*

Il est prévu d'introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en relation avec l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS »), tel que prévu par l'accord précité du 22 février 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP).

c) *Durée de validité du certificat du contrôle médical*

Il est proposé d'introduire à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental une disposition spécifique, permettant la constatation de l'aptitude physique d'un remplaçant dans les trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. Le but est de ne pas freiner les engagements de dernière minute en cas d'indisponibilité de remplaçants de la réserve de suppléants.

d) *Traitement des données relatives aux langues parlées dans le milieu familial*

Le projet de loi vise à permettre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

e) *Assurance accident pour les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements*

Il y a lieu de modifier le point 15 de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale afin de faire bénéficier d'une assurance accident les candidats effectuant le stage en vue de l'obtention de l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée.

¹ 2018, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, communiqué de presse : « *Enseignement fondamental : forte augmentation des inscriptions au concours de recrutement des instituteurs* », <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiques-conference-presse/2018/05/16-ef/index.html>

**f) Mesure transitoire relative à la fonction
d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education
nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Suite à la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental, une mesure transitoire s'impose pour la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Afin de garantir une mise en œuvre et une coordination harmonieuse au niveau national des directions de région, il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages.

g) Adaptations des modalités d'affectation des instituteurs stagiaires

Les auteurs du présent projet de loi proposent également de modifier les modalités d'affectation des instituteurs stagiaires ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur afin de leur permettre de briguer un poste d'instituteur dans le cadre de la liste 1 ou de la liste 1*bis*. Selon les dispositions actuelles, ces derniers ne peuvent briguer qu'un poste dans le cadre de la liste 2.

*

Il est renvoyé au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV. Avis du 28 novembre 2017

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique comporte, entre autres, cinq articles modifiant certaines dispositions précises des différentes lois citées dans l'intitulé du projet. Le Conseil d'Etat constate que la majorité de ces lois a récemment subi des modifications importantes, notamment par l'adoption de la loi du 29 juin 2017 relative à l'enseignement fondamental.

La Haute Corporation formule par ailleurs quelques observations d'ordre légistique.

IV.2 Avis complémentaire du 30 mars 2018

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, la Haute Corporation s'interroge principalement sur la conformité des modifications proposées à l'endroit de l'article V nouveau avec le principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. Ladite disposition prévoit notamment que les stagiaires qui peuvent se prévaloir de quatre années d'études et d'au moins vingt semaines de stage pratique, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Il s'en suit que les autres stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions en sont exclus.

Selon le Conseil d'Etat, « les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. » Il poursuit en proposant une mesure transitoire qui permet à tous les candidats admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi de bénéficier d'une réduction de stage d'un an. La proposition a été retenue par la Commission (cf. article VIII *infra*).

IV.3 Deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation. A la lecture du commentaire de l'amendement introduit le 19 avril 2018, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), de la même loi.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

a) *Avis du 13 novembre 2017*

Dans son avis du 13 novembre 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les mesures qui honorent les engagements pris dans l'accord précité du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative. Tel est, entre autres, le cas pour l'introduction de deux leçons supplémentaires dans le contingent pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

b) *Avis complémentaire du 7 mars 2018*

Dans son avis complémentaire du 7 mars 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve d'une manière générale les adaptations qui tendent à augmenter la flexibilité des conditions de recrutement proposées dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018. Ainsi, la chambre professionnelle peut marquer son accord avec l'introduction de deux options distinctes dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve également que les détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis au chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, puissent désormais accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. La chambre professionnelle tient toutefois à insister sur le principe qu'une priorité absolue devra revenir aux détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation. Elle apprécie dans ce contexte également l'instauration d'une commission de recrutement qui est appelée à statuer sur l'admissibilité de ces candidats à la réserve des suppléants.

Alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les propositions qui permettent, sous certaines conditions, une réduction de stage, elle se doit toutefois de relever qu'il existe encore d'autres professions qui peuvent se prévaloir d'une formation pratique et de stages durant leur formation initiale. Dans cette optique, la chambre professionnelle se demande « s'il ne s'avère pas nécessaire de réfléchir à une réforme globale du stage pour tous les fonctionnaires stagiaires, et ceci aussi bien en ce qui concerne sa durée que ses contenus. »

V.2 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a publié son avis en date du 27 mars 2018.

D'une manière générale, la chambre professionnelle est en mesure d'approuver les nouvelles modalités de recrutement, qui « favorisent un système plus flexible permettant de mieux s'adapter aux conditions du terrain tout en introduisant la possibilité pour des candidats de développer leurs compétences et donc leur champ d'intervention à travers la formation continue ».

Selon la Chambre de Commerce, il importe également de maintenir des critères de qualité élevés. Elle regrette dans ce contexte que le projet de loi sous rubrique ne prévoise pas de mécanismes d'évaluation incluant des retours périodiques quant à la qualité du travail achevé. Un tel mécanisme aurait le mérite de permettre aux enseignants d'évoluer dans une optique d'amélioration continue.

La chambre professionnelle s'interroge finalement sur les disparités qu'elle a constatées entre différents pays au niveau du financement de l'enseignement. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le budget global directement attribuable à l'enseignement fondamental « semble élevé » au Luxembourg en comparaison internationale.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique comporte, entre autres, cinq articles modifiant certaines dispositions précises des différentes lois citées dans l'intitulé du projet. Le Conseil d'Etat constate que la majorité de ces lois a récemment subi des modifications importantes, notamment par l'adoption de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental, reprise sous le point 6° nouveau (point 5° initial) de l'intitulé du projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif.

La Haute Corporation considère par ailleurs que, lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x » au lieu de renvoyer au « point x ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 visent à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Intitulé

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que l'énumération des actes que la loi en projet entend modifier se fait selon la numérotation suivante : « 1°, 2°, 3°, ... ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 visent à tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2018. Suite au remplacement, par voie d'amendement gouvernemental, de l'article V initial par un libellé nouveau, il est proposé de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« *Projet de loi portant modification*

1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;
2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3. 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. 4° du Code de la sécurité sociale de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5. 5° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de

l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;

6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale »

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Article I^{er} nouveau (article IV initial)

Le présent article vise à modifier l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Au vu du règlement grand-ducal du 8 février 2017 portant fixation 1. des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée ; 2. des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel du Service de l'éducation différenciée effectuant des remplacements, il convient de faire bénéficier les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée lors de leur stage préparatoire, de l'assurance accident qui couvre notamment les étudiants ou apprentis effectuant un stage dans un établissement scolaire.

Etant donné que les stagiaires susmentionnés ne se trouvent pas énumérés en tant que catégorie d'agents à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, ils devraient ainsi être affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), afin de bénéficier de l'assurance accident, sous réserve de leur cotisation à cette dernière, le tout demandant un déploiement administratif relatif aux demandes d'entrée et de sortie annuelles. De cette situation résulte la nécessité d'adapter l'article 91 du Code de la sécurité sociale, afin de faire disposer ces candidats d'une assurance accident.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat souligne qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier. Partant, l'article sous rubrique est à reprendre sous l'article I^{er} et la numérotation des autres articles de la loi en projet est à adapter en conséquence.

A la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « A l'article 91 » avec une lettre « l » minuscule.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. IV I^{er}. A L'article 91, point 15) du Code de la sécurité sociale est inséré un point 15bis libellé comme suit :

« 15bis) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. » »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, il est proposé de reprendre l'article IV initial sous l'article Ier du présent projet de loi. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Il est proposé de modifier le point 15) du Code de la sécurité sociale qui concerne à l'heure actuelle uniquement les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, en y ajoutant les candidats effectuant le stage préparatoire dans un centre, un institut ou un service de l'Education différenciée.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Article II nouveau (article I^{er} initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La modification proposée permet d'introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en rapport avec le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), tel que prévu dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car superfétatoires.

Les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 proposent de tenir compte de cette recommandation.

Article III nouveau (article II initial)

Dans sa teneur initiale, cet article apporte des modifications à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article dispose que « le certificat médical a une validité de 5 ans, même en cas d'engagements répétitifs ». Or, l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat prévoit qu'un nouveau certificat médical n'est pas nécessaire « dans le cas de l'employé réengagé avec la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste ».

A l'heure actuelle, ces deux dispositions sont donc divergentes pour ce qui est de la durée de validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant. Etant donné que la loi de 2015 est postérieure à celle de 2009 et qu'elle s'applique à l'ensemble des employés du secteur étatique, il y a lieu de faire primer cette loi. Pour ce qui est de la disposition relative à la constatation de l'aptitude pendant un délai de trois mois, cette disposition spécifique est nécessaire, afin de ne pas freiner les engagements de dernière minute en cas d'indisponibilité de remplaçants de la réserve de suppléants pour pourvoir aux remplacements quotidiens.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa sous rubrique n'indique pas le point de départ du délai de trois mois et demande que ce point de départ soit précisé.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. II III. À l'article 27 de la La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois. est modifiée comme suit :

1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à

prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;

2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libelle suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.

b) L'alinéa 1^{er} est complété par le point 4) suivant :

« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le libelle suivant :

« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un Etat membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;

d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;

4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :

1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libelle suivant :

« (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, point 2, est complété par la lettre c) suivante :

« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent » ;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;

9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :

« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;

b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;

13° A l'article 27 de la même loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, ~~point d)~~ lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. » .

Le *point 1° nouveau* vise à insérer un alinéa 5 nouveau à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'adapter la tâche des instituteurs du cycle 1 aux exigences du terrain.

L'accord conclu entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1, signé le 8 novembre 2016, a été transposé dans la loi du 29 juin 2017 portant création des directions de région dans l'enseignement fondamental et modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ainsi, pour les instituteurs du cycle 1, les heures d'appui pédagogique annuelles à prester ont été réduites de 54 heures à 36 heures, et le nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école a été augmenté de 126 à 152 heures, comprenant 18 heures de concertation en vue de la conceptualisation et de la préparation à une éducation plurilingue et 16 heures de formation continue (augmentation des heures de formation continue de 8 à 16, suivant le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant entre autres le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental). De cette façon, la tâche des instituteurs du premier cycle reste inchangée.

Or, il s'est avéré en pratique que dans certaines écoles, la réduction des heures d'appui pédagogique est liée à des problèmes d'organisation, notamment au niveau de la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire. De plus, il y a des écoles qui ont développé au cours des dernières années une conception continue et cohérente d'un appui pédagogique qui a fait ses preuves.

La disposition sous rubrique, tout en conservant les principes introduits par la loi du 29 juin 2017, réintroduit, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures. Les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique. La décision de dérogation autorisée par le Ministre s'applique à toutes les classes du cycle 1 d'une école.

Comme il s'agit d'une question d'organisation scolaire, l'initiative peut émaner du comité d'école qui pose sa demande auprès de l'autorité communale concernée.

Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le Ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à 54 heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à 134 heures.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le *point 2 nouveau* vise à modifier le libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Lors de l'année scolaire 2017/2018, quelque 120 postes sont restés inoccupés à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Avec moins de candidats au concours et donc moins d'enseignants diplômés disponibles pour enseigner, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse était obligé de recruter des chargés de cours pour assurer l'enseignement. Selon les prévisions actuelles, aucune amélioration de la pénurie dans l'enseignement fondamental d'enseignants diplômés n'est à attendre. Les modifications proposées par voie d'amendement gouvernemental visent à remédier à cette situation.

Il est proposé d'abolir la condition actuelle selon laquelle les candidats doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cette fin, le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur comporte désormais deux options : l'une préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au cycle 1 de l'enseignement fondamental ; l'autre préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Dans cette logique et dans la limite du nombre total de postes que le Gouvernement est autorisé à pourvoir par de nouveaux stagiaires-instituteurs, il y a désormais deux classements distincts, l'un pour

le cycle 1, l'autre pour les cycles 2 à 4. Les candidats au concours peuvent s'inscrire, en fonction de leur formation de base, à l'une ou à l'autre, voire aux deux options du concours lors de la même session, et vont être admis au stage commun qui comporte néanmoins des modules spécifiques qui confèrent une spécialisation dans le domaine choisi et selon l'option choisie.

Pour les candidats qui ont suivi des études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, « option C1 » ou « option C2-C4 », il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi s'ils souhaitent intervenir dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les formations théorique et pratique se déroulent sur une année scolaire et comportent un volume de 100 heures. La réussite à cette formation dont l'accès est créé par l'article III, point 10° de la présente loi en projet (l'insertion d'un article *20bis* dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental) et dont le détail est déterminé par règlement grand-ducal (à l'instar du règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités des formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles), donne droit à une autorisation d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et permet donc au candidat de se présenter soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux options du concours.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ne reprennent pas dans la disposition sous rubrique le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

Tenant compte de cette proposition, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5. Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. » »

L'ajout d'un alinéa 7 nouveau à l'article 5 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018.

Le *point 3 nouveau* vise à modifier le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, l'accès à la profession d'instituteur est réservé aux seuls détenteurs d'un bachelors en sciences de l'éducation. Or, contrairement à d'autres études qui ouvrent l'accès à plus d'une seule

profession, laissant ainsi plus de choix aux étudiants quant à leur chemin professionnel, les études en sciences de l'éducation attirent en principe seulement les étudiants qui veulent devenir enseignants.

Afin de pouvoir réagir de façon flexible à des situations de pénurie, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se dote d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, définis au chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Sont notamment visés les détenteurs d'un bachelors en relation avec les domaines de développement et d'apprentissage définis pour l'enseignement fondamental, ainsi que les détenteurs d'un bachelors en rapport avec les sciences de l'enseignement et des sciences sociales.

Ce mécanisme de recrutement, dont le détail se trouve aux points 8° a) et 10° de l'article sous rubrique, s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à pourvoir. La réussite de la formation que doit suivre ce candidat lui permet de se présenter au concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (« option C1 » ou « option C2-C4 » selon la formation qu'il a suivie).

Par ailleurs, il est précisé que non seulement les diplômes d'enseignement supérieur nationaux, mais également ceux délivrés par un Etat membre du Benelux sont inscrits d'office dans le registre national des titres depuis la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur.

Finalement, il est apporté une modification aux conditions d'accès au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, dans le sens que les 80 heures d'activités avec des enfants qui, jusqu'à ce moment, étaient à prester dans un contexte non scolaire, peuvent également être prestées dans un cadre scolaire. Cette mesure a pour effet, tout d'abord, de faciliter aux étudiants l'accumulation des prestations requises et, ensuite, d'ouvrir un potentiel de disponibilité de remplacements et ce pendant des périodes de l'année où il peut y avoir un grand besoin en remplacements.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1^{er}, aux articles précis du chapitre 1^{er} visé. Le Conseil d'Etat peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 3°, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de supprimer les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les Etats membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

La Commission propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Le point 4 nouveau vise à remplacer l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, par un libellé nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Les points 5, 6 et 7 nouveaux portent modifications aux articles 8, 9 et 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'objectif consiste à modifier les modalités d'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental attribue au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, l'affectation des instituteurs aux différents postes, soit auprès d'une école ou classe de l'Etat, soit auprès d'une école communale. Ces affectations se font soit dans le cadre de la première liste des postes vacants, où les autorités communales proposent au Ministre le ou les candidats de leur choix soit, dans le cadre de la liste *1bis* qui ne reprend que les postes devenus vacants suite aux mutations faites dans le cadre de la liste 1. Dans ces deux cas, il s'agit en fait de réaffectations, car ces deux listes sont accessibles aux seuls instituteurs nommés à la fonction.

Avant la réforme de la Fonction publique en 2015, les instituteurs entrant nouvellement en service suite à leur classement en rang utile à l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, étaient affectés dans le cadre de la liste 2.

Après la réforme de la Fonction publique introduisant un stage d'insertion professionnelle de trois ans pour tous les nouveaux fonctionnaires et par le biais de la loi du 27 juin 2016 modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, cette dernière disposition a été maintenue et est devenue d'application pour les candidats s'étant classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Dès lors, les stagiaires-instituteurs sont affectés par le Ministre pour la durée de leur stage à une commune ou une classe de l'Etat où des postes spécifiques leur sont réservés.

Selon les dispositions actuelles de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage et qui sera assermenté et nommé à la fonction d'instituteur, doit briguer un poste dans le cadre de la liste 2, après que les stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage auront été affectés.

Il s'ensuit que le poste brigué par le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction occupée pendant son stage, doit être déclaré vacant par les autorités communales ou étatiques pour l'établissement de la première liste. Il existe, ainsi, de fortes chances qu'un tel poste sera occupé par un agent qui peut y postuler dans le cadre de la liste 1, rendant, de ce fait, impossible l'affectation du stagiaire-instituteur au poste qu'il aimerait continuer à occuper après son stage.

Afin de remédier à cette situation, la disposition sous rubrique vise à rendre possible la candidature du stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage dans le cadre des listes 1 et 1bis des postes vacants, ce qui permet la continuation de son travail au sein de l'équipe dont il a fait partie durant son stage.

Comme la durée du stage est en général de trois ans, et comme les instituteurs-stagiaires sont, dans la mesure du possible, affectés à une école où ils peuvent intervenir en tant que titulaire d'une classe, l'argument pédagogique de la continuité personnelle sur un cycle entier de deux ans doit être avancé.

Concernant plus précisément le point 5 (article 8, paragraphe 5, alinéa 4 nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental), la détermination des postes d'instituteurs vacants se dégage de la différence entre le contingent des leçons d'enseignement direct accordées et les prestations des instituteurs en place. Le cas échéant, l'autorité communale fait la répartition de ces leçons vacantes sur un ou plusieurs postes d'instituteurs qui sont par la suite publiés sur une liste de postes d'instituteurs vacants.

Ces propositions d'amendement n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

La Commission signale que, selon les règles de légistique formelle, il convient, lors du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné.

Par conséquent, il est proposé d'écrire au point 5° :

« 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8. (1) Le ministre établit chaque année [...] ». »

Le début de l'article III nouveau, point 6°, se lit comme suit :

« 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. (1) Le ministre affecte [...] ». »

Le point 8 nouveau vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Contrairement aux autres chargés de cours, les chargés de cours occupant un des emplois visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, du statut de l'employé de l'Etat, tel que prévu à l'article III, point 12 nouveau du présent projet de loi. En contrepartie, ils doivent suivre non seulement le cycle de formation de début de carrière obligatoire pour tous les employés de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mais également une formation

en cours d'emploi visée à l'article III, point 10 nouveau du présent projet de loi (article 20*bis* nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Cette formation, préparant au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, voire aux épreuves préliminaires, est alignée sur les besoins personnels des agents.

Ainsi, la formation comporte des modules permettant aux candidats qui ont échoué aux épreuves préliminaires de langues de combler les lacunes dans l'une ou l'autre langue. Cette formation a un volume de 116 heures.

La formation permet encore aux chargés de cours détenteurs d'un bachelors en sciences de l'éducation, option préscolaire ou option primaire, de briguer l'autorisation d'enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Au moment de l'inscription au concours, les candidats ont alors le choix de s'inscrire non seulement à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » dépendant de leur qualification, mais aux deux options. Les candidats ont ainsi plus de chance d'être classés en rang utile à l'issue du concours et d'être admis au stage d'instituteur.

Cette formation en cours d'emploi est également ouverte aux instituteurs habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4 qui, après leur stage, décident de briguer l'autorisation d'enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 8°, lettre a), de prévoir dans le texte sous rubrique le renvoi aux articles précis du chapitre 1^{er} visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelors.

La Commission propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est du redressement du renvoi.

Concernant les observations formulées par la Haute Corporation relatives au manque de précision des critères prévus aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la Commission souligne qu'elle est pleinement consciente du fait que lesdits critères incluent une multitude de formations. En effet, les formations dispensées par les universités et Hautes Ecoles sont très diversifiées, menant non seulement à des diplômes comportant des intitulés très variés, mais également à de doubles diplômes. Plutôt que de faire une énumération exhaustive des diplômes visés et d'exclure, ainsi, involontairement des diplômes très intéressants, la Commission suggère de faire une référence aux « *diplômes de bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental* ». En plus, le plan d'études définit des domaines de développement et d'apprentissage et non pas des matières, lesquelles ne se retrouvent pas parmi les diplômes de bachelors.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018 à l'endroit de l'article IX nouveau initialement proposé, il est proposé d'ajouter, au point 8°, lettre a), relative à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au 1^{er} septembre 2023 ».

Le *point 9 nouveau* vise à compléter, par un alinéa nouveau, l'article 18 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le *point 10 nouveau* vise à insérer les articles 19*bis* et 20*bis* nouveaux dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel créé par le présent projet de loi (le recrutement d'agents détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) s'applique seulement si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre d'admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. Comme le rapport de la commission d'experts chargée de la planification des besoins en personnel enseignant porte sur cinq ans, ce rapport fait état des postes à pourvoir pour l'année suivant son élaboration. Ainsi, le nombre

des postes de renforcement peut être déterminé une année à l'avance et fera son entrée dans le cadre de la loi budgétaire. De cette façon, le pouvoir législatif garde le contrôle sur les admissions à la fonction d'instituteur en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La commission de recrutement examine les dossiers des candidats et transmet les candidatures retenues au Ministre. Cette mesure se justifie par le fait que les diplômes spécifiques donnant accès à la fonction d'instituteur doivent être en rapport avec les objectifs définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au vu des nombreux diplômes de nature différente décernés, il y a lieu de décider pour chaque candidature si le diplôme étant à la base justifie l'accès du porteur à la formation en cours d'emploi.

Le candidat retenu accède à la réserve de suppléants en tant que chargé de cours bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, et suit le cycle de formation de début de carrière, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. A cela s'ajoute une formation obligatoire de 216 heures qui se déroule sur une année scolaire et qui le prépare au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Selon les besoins en effectifs, le candidat suit les formations pratique et théorique « option C1 » ou « option C2-C4 ».

Le fait qu'il s'agit, ici, d'une formation en cours d'emploi exige que la formation soit ancrée dans la pratique professionnelle des chargés de cours, tout en confrontant cette pratique aux concepts et modèles théoriques, ainsi qu'au cadre légal et réglementaire en vigueur. Le lien entre la formation théorique et la formation pratique est tissé au niveau de la conception des modules de formation, de la méthodologie de travail utilisée dans les modules de formation, ainsi que de l'évaluation des épreuves de la formation théorique et de la formation pratique.

Les modalités des épreuves et les formations théorique et pratique qui y préparent sont déterminées par règlement grand-ducal.

La réussite de la formation permet au candidat de se présenter au concours de recrutement (« option C1 » ou « option C2-C4 », selon la formation qu'il a suivie) et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation : avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours, s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'option ou les options choisies, être détenteur d'une attestation de formation de base en matière de secourisme ainsi que d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique, et être détenteur d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Même si spécialisé dans une ou deux branches en particulier, l'instituteur détenteur d'un autre bachelor que le bachelor en sciences de l'éducation reste un généraliste pouvant enseigner toutes les branches.

Jusqu'à présent, les membres de la réserve de suppléants ont été affectés pour une durée de cinq ans à une direction de région et ont été répartis par la suite pour une année à une commune, une classe ou une école de l'Etat. Cette façon de procéder n'a pas permis un changement d'affectation, même en cas de changement de la situation de vie de l'agent. Afin d'apporter plus de flexibilité au mode d'affectation, il est proposé d'affecter les membres de la réserve de suppléants à durée indéterminée à une direction de région ou, pour une année, à une commune, une classe ou une école de l'Etat. Une priorité revient aux agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l'Etat s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente. Les demandes de réaffectation sont traitées dans le cadre de la liste 2.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer, à l'endroit du point 10° concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 1^{er}, que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

A ce sujet, la Commission, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit du point 8° *infra*, tient à préciser qu'elle n'entend pas donner de critères précis à la commission de recrutement prévue à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 précité pour décider de l'admissibilité des candidats. Ainsi, la commission de recrutement est plus flexible dans son choix de candidats, et le recrutement se fera sur dossier, en tenant compte notamment du diplôme universitaire du candidat, de son expérience professionnelle, ainsi que de ses capacités personnelles.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

La Commission fait sienne cette proposition.

Le *point 11 nouveau* vise à modifier l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de point d'entrée direct dans la réserve de suppléants. Les modifications proposées permettent aux candidats ayant effectué des remplacements dans l'enseignement fondamental d'accéder à la réserve de suppléants et de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et » est à omettre pour être superfétatoire.

La Commission propose de donner suite à cette observation.

Le *point 12 nouveau* vise à modifier l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou secondaires général ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, sont tous classés au même sous-groupe de traitement B1, nonobstant d'éventuelles études supplémentaires en rapport avec leur tâche d'enseignement. Considérant qu'un des piliers du niveau de traitement de la Fonction publique réside dans le niveau de qualification initiale obtenu, il est proposé de classer les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures visé par les dispositions du projet de loi sous rubrique, au sous-groupe de traitement A2.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le *point 13 nouveau* reprend le libellé de l'article II initial, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que la modification envisagée à l'article de 27 la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental correspond à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. La Haute Corporation n'a pas d'autre remarque à formuler.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018 à l'endroit de l'article IX nouveau initialement proposé, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un *point 14 nouveau*, libellé comme suit :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55*bis* libellé comme suit :

« Art. 55*bis*. L'article 19*bis* est abrogé avec effet au 1^{er} septembre 2023. » »

Article IV nouveau (article III initial)

Cet article vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point c), de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Dans l'intérêt d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école, finalité prévue à l'article précité, la disposition sous rubrique vise à étendre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x » au lieu de renvoyer au « point x ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 tiennent compte de cette recommandation.

Article V nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article IV nouveau, un nouvel article V, libellé comme suit :

« Art. V. La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1° A l'article 45, paragraphe 4, alinea 1^{er}, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2, qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2, qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année. » ;

3° L'article 76, paragraphe 2, alinea 1^{er}, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;

2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ; » ;

4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ; »

L'article sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Suite à l'insertion d'un article V nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Le point 1 apporte des modifications à l'article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le directeur de région participe à l'évaluation du stage durant la première année (inspection, article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale) et durant la troisième année (bilan de fin de stage, article 47 la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, règlement grand-ducal du 25 août 2015). Ces deux évaluations ont lieu durant le deuxième trimestre de l'année scolaire.

Il s'avère que les enseignants stagiaires sont répartis de façon très inégale sur les différentes directions de région. Ainsi, certains directeurs de région doivent assurer durant le deuxième trimestre de l'année scolaire au total plus d'une soixantaine d'inspections en première année de stage et de bilans de fin de stage. Les modifications proposées visent à pallier ces situations en ouvrant la possibilité de faire participer aux inspections un autre directeur de région que le directeur de région du stagiaire.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le point 2 vise à insérer des paragraphes 3bis et 3ter à l'article 63 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Concernant l'article 63, paragraphe 3bis nouveau, il convient de signaler qu'actuellement une réduction de stage peut être accordée pour une activité professionnelle exercée dans le domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. La réduction est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps.

Il s'avère que la majorité des candidats à la fonction d'instituteur ont, dans le cadre de leur formation initiale en université ou haute école pédagogique, effectué un nombre élevé de semaines de stage pratique dans des classes de l'enseignement fondamental. Ces stages pratiques sont préparés en amont par des colloques ou séminaires et sont accompagnés par des enseignants expérimentés qui assurent la fonction de formateur de terrain. Ils sont évalués dans le cadre de la certification des études. La réussite aux stages est une condition nécessaire à la réussite aux études. Ainsi, les candidats à la fonction d'instituteur disposent déjà d'une expérience professionnelle au moment de leur entrée en fonction. Cette expérience a été évaluée de façon positive par tous les intervenants du stage d'insertion professionnelle des stagiaires recrutés au 1^{er} septembre 2016.

Il est proposé de prendre en compte l'expérience acquise durant la formation initiale pour la réduction de stage.

Les stagiaires-instituteurs recrutés en 2017 s'inscrivent dans l'une des trois catégories suivantes :

- ayant suivi leurs études durant quatre années à l'Université du Luxembourg ;
- ayant poursuivi des études de base pendant trois années et suivi une année de passerelle, afin de pouvoir enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage dans l'enseignement fondamental ;
- ayant suivi une formation de base de trois ans leur permettant uniquement d'enseigner soit dans le cycle C1, soit dans les cycles C2 à 4.

Au global, une majorité de stagiaires-instituteurs ont accompli quatre années d'études en université ou haute école pédagogique.

Afin de valoriser les stages pratiques pour une large majorité des nouveaux stagiaires-instituteurs, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire qui peut se prévaloir de quatre années d'études et d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

Concernant l'article 63, paragraphe 3^{ter} nouveau, il y a lieu de préciser qu'en considération des modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, le stagiaire-instituteur détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, option enseignement primaire (cycles 2 à 4) ou option préscolaire (cycle 1) a fait trois années d'études supérieures et doit faire trois ans de stage préparant à la fonction d'instituteur. Son circuit est en principe d'une durée de six ans.

Le candidat détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation habilité à enseigner dans les cycles 1 à 4 a fait en principe quatre années d'études supérieures. A titre de compensation, il bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Son circuit est donc en principe également d'une durée de six ans.

Pour rester dans cette même optique, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation d'un circuit de trois ans (option enseignement primaire ou enseignement préscolaire) respectivement le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent, qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20^{bis} nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, également d'une réduction de stage d'une année.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que le point 2^o prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10^{bis} de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la justification de la réduction de stage pour une seule catégorie, et cela au regard de formations univer-

sitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage, et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.

La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous rubrique, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'intégrer la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat en tant que paragraphe 1^{er} nouveau à l'article VIII du présent projet de loi.

Au point 3, il est proposé d'identifier clairement parmi la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, les employés visés à l'article 16, point 2 nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, les employés en contrat à durée indéterminée recrutés au groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, sont issus de l'enseignement secondaire et de la formation d'adultes.

Etant donné qu'il s'agit de distinguer le nombre d'heures de formation et de regroupement réflexif que les employés du groupe d'indemnité A2 doivent suivre soit dans l'enseignement fondamental, soit dans l'enseignement secondaire, il importe de faire la distinction entre les deux catégories.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le point 4 apporte des modifications à l'article 83 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Article VI nouveau (article V initial)

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, apporte des modifications à l'article 59 de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'attribution progressive du contingent telle que prévue à l'article 59 précité, concerne uniquement le point 1 de l'article 38, alinéa 2 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et non pas les points 2 et 3. Ce qui plus est, l'alinéa 2 est supprimé au vu de ce que le libellé du point 3 est modifié par l'article II nouveau (article I^{er} initial) du présent texte en vue de l'introduction de deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. V.** L'article 59 de la loi du 29 juin 2017 [...] est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes [...].

2° L'alinéa 2 est supprimé. »

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. V VI.** La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1. 1° A l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
- b) L'alinéa 2 est supprimé.

2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :

« ~~Art. VI.~~ (3) Le fonctionnaire de l'Etat nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectativa de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. » »

Le point 2 nouveau reprend le libellé de l'article VI initial, tout en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Article VI initial (supprimé)

Au vu de la réforme de l'inspection et de la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il appert de prévoir une mesure transitoire visant la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère. Actuellement, le Service de l'enseignement fondamental auprès du Ministère est géré par un inspecteur-attaché. Afin de garantir une mise en œuvre et une coordination harmonieuse au niveau national des directions de région, il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'Etat ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 proposent d'intégrer le libellé de l'article sous rubrique en tant que point 2 nouveau à l'article IV nouveau du présent projet de loi.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Article VII nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article VI, un nouvel article VII, libellé comme suit :

« Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. »

Cette mesure transitoire par rapport aux dispositions actuellement en vigueur s'impose afin de permettre l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique se fait entre la première et la deuxième liste des postes vacants.

Suite à l'insertion d'un article VII nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Article VIII nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article VII, un article VIII nouveau, libellé comme suit :

« Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1^{er}, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1^{er} septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi. »

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé, afin d'éviter tout déséquilibre entre les enseignants stagiaires recrutés à l'avenir et dans le passé, de faire bénéficier des dispositions de l'article V initial les enseignants stagiaires dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

En vue de mettre en œuvre l'alinéa 1^{er}, il est nécessaire de déroger aux dispositions sur la date limite d'introduction d'une demande de réduction de stage (fixée au premier jour de la première année de stage) pour les enseignants stagiaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1^{er}, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous rubrique comme suit :

« (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi ».

Concernant le paragraphe 2, les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 soulignent qu'un certain nombre d'enseignants stagiaires admis au stage au 1^{er} septembre 2016 pourront bénéficier d'une réduction de stage. Selon les dispositions de l'article 63, paragraphe 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Si une réduction de stage de douze mois est accordée à ces stagiaires, l'année scolaire 2017/2018 sera de fait leur troisième année de stage. Or, les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017/2018 sont des décharges de deuxième année de stage

(deux leçons d'enseignement hebdomadaires pour les stagiaires et une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les conseillers pédagogiques) et non des décharges de troisième année de stage (une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les stagiaires et pas de décharge pour les conseillers pédagogiques).

Il est proposé de maintenir les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017/2018, même si une réduction de stage de douze mois est accordée en vertu du présent article, ceci afin de ne pas perturber l'organisation scolaire des écoles fondamentales concernées pour les dernières semaines de l'année scolaire en cours.

Si une réduction de stage de douze mois est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux enseignants stagiaires admis au stage au 1^{er} septembre 2016, l'année scolaire 2017/2018 sera leur troisième année de stage. L'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que : « Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. »

Ainsi, il importe de préciser qu'au cas où une réduction de stage d'une année est accordée en vertu du présent projet de loi à un certain nombre d'enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental admis au stage au 1^{er} septembre 2016, leurs rémunérations seront rétroactivement adaptées selon les dispositions de l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1^{er}, de la présente sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

(1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1^{er} septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 à l'endroit de l'article V, point 2^o, il est proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} initial de l'article VIII nouveau, tel que proposé par les auteurs des amendements gouvernementaux du 13 février 2018, par le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article V, point 2^o précité.

Suite aux modifications apportées au paragraphe 1^{er}, il convient de modifier le renvoi figurant à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article IX nouveau (article VII initial) (supprimé)

Au vu des modifications apportées à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il convient de prévoir l'entrée en vigueur de l'article I^{er} dans sa teneur initiale au 1^{er} avril 2018 afin que ses dispositions puissent s'appliquer pour l'élaboration du contingent applicable pour la rentrée scolaire 2018/2019. L'entrée en vigueur des autres articles de la présente loi est celle de droit commun.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'adapter le renvoi figurant à l'article sous rubrique, suite à son observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, il est indiqué de rédiger l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. VII.** L'article II entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 tiennent compte de ces recommandations.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ». Le bénéfice du mécanisme prévu à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est limité à une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} avril 2018. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue.

La Commission n'entend pas prévoir une nouvelle date et, en l'absence de disposition fixant l'entrée en vigueur, la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel.

Finalement, la Commission propose de limiter le mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à cinq années. Cette durée déterminée de cinq ans permet de faire une première évaluation des mesures qui ont été mises en place.

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelors en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

A la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat constate que l'article 19bis, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'article 19bis, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelier en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19*bis*, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous rubrique et se lire de la manière suivante :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55*bis* libellé comme suit :

« Art. 55*bis*. L'article 19*bis* est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), le Conseil d'Etat propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'Etat tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

La Commission propose de donner suite à ces recommandations. L'article IX nouveau initialement proposé est supprimé. L'article III *supra* est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Art. I^{er}. L'article 91, point 15) du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée. »

Art. II. A l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le contingent comprend :

- 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
- 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

Art. III. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;

2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5. Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. »

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.

b) L'alinéa 1^{er} est complété par le point 4) suivant :

« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20*bis*. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un Etat membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;

d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;

4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8. (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :

1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, point 2. est complété par la lettre c) suivante :

« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent et admis à la réserve de suppléants jusqu'au 1^{er} septembre 2023 ; » ;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;

9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19*bis* et 20*bis*, rédigés comme suit :

« Art. 19*bis*. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale et un membre représentant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

« Art. 20*bis*. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;

b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;

13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. » ;

14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55*bis* libellé comme suit :

« Art. 55*bis*. L'article 19*bis* est abrogé avec effet au 1^{er} septembre 2023. ».

Art. IV. A l'article 3, paragraphe 3, lettre c), alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».

Art. V. La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe *3bis* et un paragraphe *3ter* libellés comme suit :

(*3bis*) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(*3ter*) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article *20bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;

3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;

2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ; » ;

4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région ».

Art. VI. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1° A l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :

« (3) Le fonctionnaire de l'Etat nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».

Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.

Art. VIII. (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe *3bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5,

point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1^{er} septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1^{er}, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

Luxembourg, le 6 juin 2018

Le Président-Rapporteur,

Lex DELLES

